

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 40 Rect.**

présenté par
Mme Montchamp, rapporteure
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE 52

I. – À la première phrase de l’alinéa 2, substituer aux mots :

« légalement obligatoires de base et complémentaires »,

les mots :

« légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que par les régimes des organisations internationales, ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise à préciser qu’il est tenu compte, pour l’appréciation des pensions de vieillesse servies à l’assuré, des pensions relevant des régimes étrangers et des organisations internationales.